

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°208/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022
40	27	34		
<b>OBJET :</b> Transfert comptable de la taxe de séjour 2022				
<b>RESUME :</b> Chaque année, le produit de la taxe de séjour est enregistré comptablement sur le budget principal puis transféré partiellement sur le budget régie tourisme afin de couvrir les dépenses relatives à l’attractivité touristique du territoire. Dès lors, afin de pouvoir procéder à cette opération comptable au titre de l’année 2022, il est proposé à l’assemblée communautaire d’approuver ce transfert comptable entre budgets de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.				

L’an deux mille vingt-deux,

le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri.

**PROCURATIONS :**

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la délibération n°86/2016 du conseil communautaire datée du 22 septembre 2016 instituant la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n°92/2017 du conseil communautaire datée du 31 mai 2017 modifiant le régime de la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n°90/2018 du conseil communautaire datée du 29 mai 2018 modifiant le régime de la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération n°106/2020 du conseil communautaire datée du 16 septembre 2020 intégrant une nouvelle catégorie d'hébergement à la grille tarifaire relative à la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°84/2022 datée 07 avril 2022 adoptant le budget principal de la Communauté de Communes Vallée des baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°89/2022 datée du 07 avril 2022 adoptant le budget régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Considérant** que le produit de la taxe de séjour est enregistré comptablement sur le budget principal ;

**Considérant** que chaque année une partie du produit de la taxe séjour est affectée au budget régie tourisme afin de couvrir les dépenses qui concourent à l'attractivité touristique du territoire ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** le transfert comptable d'une partie du produit de la taxe de séjour 2022, à hauteur de 600 000 €, du budget principal vers le budget régie tourisme ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).